

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74405

Gouvernement du Québec

Décret 349-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Québec International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui contribue au développement économique de la région de Québec et à son rayonnement international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74406

Gouvernement du Québec

Décret 350-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir une partie du projet « Médicament Québec »

ATTENDU QUE le projet « Médicament Québec », sous le leadership de l'Université de Montréal et ses partenaires, vise à structurer la filière du médicament pour accroître l'autonomie du Québec en matière de découverte, de développement et de production d'ingrédients actifs entrant dans la composition des médicaments et que le projet aura des impacts positifs sur l'approvisionnement local;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020, le gouvernement du Québec prévoit un appui de 40 000 000 \$ pour assurer le développement de chaînes d'approvisionnement locales afin de pallier les problèmes d'approvisionnement causés par le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 10 000 000 \$ pour 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour 2021-2022, pour soutenir une partie du projet «Médicament Québec»;

ATTENDU QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 10 000 000 \$ pour 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour 2021-2022, pour soutenir une partie du projet «Médicament Québec»;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74407

Gouvernement du Québec

Décret 351-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 48 649 244 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec le projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE dans Le point sur la situation économique et financière du Québec du 12 novembre 2020, le gouvernement a prévu la mise en place des mesures visant à accélérer la reprise des activités des entreprises dans certains secteurs touchés par la pandémie de la COVID-19, dont le secteur de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;